

Arrêt

n° 39 623 du 1^{er} mars 2010
dans l'affaire 46 288 / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. ISTASSE loco Me S. SAROLEA, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-près dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et originaire du Bas Congo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 janvier 2004. Vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) en date du 15 mars 2004 qui concluait que « la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France... ». Vous seriez toutefois resté sur le territoire belge.

Le 26 juin 2006, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Le 06 novembre 2006, le Commissariat général prenait à votre égard une décision confirmative de refus de séjour. Le 8 décembre

2006, vous avez introduit une demande de suspension et une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat, lesquelles ont été rejetés (sic) par un arrêt daté du 29 mai 2008 (arrêt n° 183.558).

Le 16 juin 2009, vous avez introduit une troisième demande d'asile. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déposez deux avis de recherche datés respectivement du 11 juillet 2006 et du 12 janvier 2009, une convocation datant du 03 juillet 2006, une attestation de soutien du mouvement Bana-Congo datée du 24 novembre 2008 et six photographies tirées sur Internet. Les avis de recherche et la convocation vous ont envoyés par les membres de votre famille (votre cousin et votre mère) vous annonçant que vous êtes toujours recherché dans votre pays d'origine. Ces documents sont la preuve que vous avez effectivement rencontré des problèmes dans votre pays d'origine d'une part, et que suite à vos activités politiques au sein de Bana-Congo en Belgique d'autre part - éléments invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile -, vos craintes sont toujours actuelles.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre troisième demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt daté du 29 mai 2008 que les motifs de la décision du Commissariat général du 06 novembre 2006 étaient établis à la lecture du dossier administratif. Or, les nouveaux documents produits à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sauraient pallier à (sic) l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, concernant les avis de recherche que vous avez déposés à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous demeurez vague et imprécis (pp. 8 à 9 du rapport d'audition au CGRA du 24/08/09). En effet, bien que vous ayez pu expliquer que le premier avis de recherche daté du 11 juillet 2006 vous a été envoyé par votre cousin, qu'il aurait remis ledit document à un voyageur qui devait transiter en Belgique avant de se rendre à Londres et que vous l'auriez reçu le 05 octobre 2008, vous n'avez pu cependant préciser comment votre cousin connaissait le voyageur, quand il lui a remis l'avis de recherche et l'identité du voyageur. Tout comme vous n'avez pu préciser comment votre cousin était en possession de l'avis de recherche, vous limitant à dire que votre cousin vous avait simplement dit que l'avis de recherche avait été remis à une vieille dame du quartier qui, à son tour, l'avait remis à votre cousin. Or, vous n'avez pu préciser l'identité de la vieille dame, depuis quand elle a remis ce document à votre cousin, depuis quand elle était en possession du document et quand, où et qui lui avait remis cet avis de recherche.

De même, concernant le second avis de recherche daté du 12 janvier 2009, excepté le fait de dire qu'il était avec votre mère et que vous l'avez reçu le 04 avril 2009 via un voyageur qui devait se rendre à Londres, vous n'avez pu préciser l'identité du voyageur, qui lui avait remis l'avis de recherche, depuis quand et comment votre mère était en possession dudit document (p. 9 du rapport). Il n'est pas crédible que vous soyez aussi vague et imprécis au sujet des avis de recherche à partir du moment où ces méconnaissances portent sur un élément essentiel de votre récit à savoir les circonstances de l'obtention de ces documents. En outre, le Commissariat général estime que vous auriez dû tenter d'obtenir plus d'informations sur ces documents dans la mesure où vous affirmez avoir des contacts réguliers avec votre mère et votre cousin.

De plus, étant donné que les avis de recherche constituent une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux agents de la force publique de l'Etat congolais et qu'ils ne sont pas destinés à se retrouver entre les mains d'un civil, la circonstance que vous ne précisiez pas la façon dont vous avez pu en obtenir les copies originales, empêche le Commissariat général de les prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez.

Ensuite, la convocation datée du 03 juillet 2006 n'indique pas le motif pour lequel vous auriez été convoqué et elle n'établit non plus un lien de cause à effet avec les évènements allégués à l'appui de

votre troisième demande d'asile.

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que les autorités congolaises vous invitent à vous présenter auprès d'elles en date du 4 juillet 2006 alors qu'il ressort de vos déclarations que ces mêmes autorités savent que vous avez quitté le pays depuis votre départ en 2004 et sont au courant de votre présence en Belgique depuis le 30 juin 2006 (p. 6 du rapport). Le même constat s'impose concernant les deux avis de recherche.

Par ailleurs, vous avez déclaré être membre du mouvement Bana-Congo depuis 2004 et vous avez affirmé que, depuis 2005, vous aviez participé à de nombreuses activités (réunions, manifestations, sit-in, etc.) organisées par le mouvement (pp. 6 à 7 du rapport). Lorsqu'il vous a été demandé si vous pouviez étayer par des exemples concret (sic) vos allégations, vous restez très vague vous limitant à ne citer que deux manifestations auxquelles vous auriez participé respectivement le 30 juin 2006 et en janvier 2008. A la question de savoir si vous pouviez donner d'autres exemples, vous répondez « il y en a beaucoup, je ne peux pas tous les citer, je ne me souviens plus de toutes les activités et des détails, je n'ai plus tout cela en tête ». Votre justification n'est pas convaincante. Ayant déclaré que vous auriez participé à de nombreuses activités en tant que membre de Bana-Congo depuis 2005, le Commissariat général considère que vous auriez dû être plus précis sur la description de ces activités. Partant, il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité de votre militantisme au sein de ce mouvement.

Enfin, quant à la carte de membre de Bana-Congo datée du 03 novembre 2007 et valable jusqu'au 03 novembre 2008, l'attestation de soutien de Bana-Congo datée du 24 novembre 2008 et des photographies, vu que les faits invoqués lors de votre seconde demande d'asile ont été jugés non crédibles et que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de vos activités récentes au sein du mouvement, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée "la Convention de Genève"), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée "la Convention européenne des droits de l'Homme"), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980").

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que cette motivation est stéréotypée et « n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » (requête, page 3).

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante produit en annexe de sa requête un rapport d'Amnesty International de 2009 sur

la situation générale des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

4.2 Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a demandé la qualité de réfugié en France en 2003 (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 5 ; 2^{ème} demande, pièce 15). Il a ensuite introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en Belgique le 19 janvier 2004, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 26 juin 2006, qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse : celle-ci estimait, pour l'essentiel, que les lacunes, contradictions et imprécisions dans les propos du requérant permettaient de remettre en cause l'effectivité de [...] [son] retour au Congo en 2003 et partant, les évènements [...] [qu'il assurait] y avoir vécus » et empêchaient « d'établir l'effectivité de [...] [son] militantisme au sein [...] [du] mouvement » Bana Congo. Par son arrêt n° 183.558 du 29 mai 2008 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 2), le Conseil d'Etat a rejeté la requête en suspension et en annulation introduite par la partie requérante à l'encontre de cette décision ; cet arrêt constatait que les motifs de la décision, à savoir essentiellement « l'attentisme de l'intéressé pour introduire sa deuxième demande d'asile en Belgique », « l'imprécision dont il fait preuve quant aux conditions de son retour au Congo en 2003 » et « le constat d'une méconnaissance de l'organisation Bana Congo, association dont il se dit sympathisant depuis 2005 », étaient « établis à la lecture du dossier administratif », qu'ils n'étaient pas « valablement contestés par la partie requérante » et qu'ils suffisaient à motiver l'acte attaqué.

5.2 Le requérant n'est pas davantage retourné dans son pays et a introduit en Belgique une troisième demande d'asile le 16 juin 2009 en produisant les nouveaux documents suivants : deux avis de recherche des 11 juillet 2006 et 12 janvier 2009, une convocation du 3 juillet 2006, une carte de membre du mouvement Bana Congo du 3 novembre 2007, valable jusqu'au 3 novembre 2008, une attestation de soutien du mouvement Bana Congo du 24 novembre 2008 et six photographies tirées d'Internet. Il maintient qu'il est toujours recherché par les autorités dans son pays d'origine. Il avance les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa deuxième demande d'asile, et insiste sur la circonstance que, depuis lors, il a continué à avoir des activités politiques pour le mouvement Bana Congo en Belgique.

6. Les motifs de la décision

La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la deuxième demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, en se basant sur des motifs qui ont été considérés comme établis et pertinents par le Conseil d'Etat. Elle souligne que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa précédente demande, mais qu'il étaye désormais par la production de nouvelles pièces ou de nouveaux éléments. Pour fonder son refus, le Commissaire général estime, d'une part, que les nouveaux documents ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit du requérant ; il considère, d'autre part, que ses nouvelles déclarations concernant ses activités au sein du Bana Congo sont à ce point imprécises qu'elles ne reflètent pas un militantisme effectif dans son chef en faveur de ce mouvement et que les nouveaux documents qu'il dépose à cet effet, à savoir une carte de membre du mouvement Bana Congo du 3 novembre 2007, valable jusqu'au 3 novembre 2008, une attestation de soutien du mouvement Bana

Congo du 24 novembre 2008 et six photographies tirées d'*Internet*, ne suffisent pas à renverser ce constat.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil d'Etat, en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Commissaire général et qui a été approuvée par le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat. En l'occurrence, dans son arrêt n° 183.558 du 29 mai 2008, le Conseil d'Etat a jugé que les motifs de la décision précédente du Commissaire général étaient « établis à la lecture du dossier administratif », qu'ils n'étaient pas « valablement contestés par la partie requérante » et qu'ils suffisaient à motiver l'acte attaqué, confirmant ainsi l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil d'Etat est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par le requérant lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa deuxième demande.

7.2.1 En ce qui concerne les deux avis de recherche, la décision attaquée reproche au requérant de rester vague et imprécis sur les circonstances dans lesquelles il s'est retrouvé en leur possession. Sans fournir de justification adéquate et convaincante aux yeux du Conseil, la requête se limite à indiquer que le requérant n'est pas en mesure de fournir davantage d'explications concernant l'identité des personnes qui lui ont remis ces documents et que « les membres de sa famille n'ont pas été en mesure de lui expliquer les circonstances dans lesquelles ils avaient obtenu ces documents » (requête, page 5). Or, sur ce dernier point, le Conseil relève d'importantes contradictions entre les déclarations successives du requérant : en effet, alors qu'à l'Office des étrangers, celui-ci déclare que ces deux avis de recherche ont été déposés à son domicile à Kinshasa par des agents de Kin Mazière (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 10), il prétend, lors de son audition du 24 août 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que l'avis de recherche du 11 juillet 2006 a été remis à son cousin par une vieille dame du quartier et qu'il ne sait pas comment sa famille est entrée en possession de l'avis de recherche du 12 janvier 2009 (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 4, page 9).

Au vu de ces graves divergences, le Conseil se rallie totalement à la décision qui considère qu' « *étant donné que les avis de recherche constituent une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux agents de la force publique de l'Etat congolais et qu'ils ne sont pas destinés à se retrouver entre les mains [...] [d'une personne privée], la circonstance que vous ne précisez pas la façon dont vous avez pu en obtenir les [...] [originaux], empêche [...] de les prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez* ».

Le Conseil conclut qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces avis de recherche qui, dès lors, ne rétablissent pas la crédibilité des poursuites à l'encontre du requérant.

7.2.2 Concernant la convocation du 3 juillet 2006, la partie requérante fait valoir « *qu'il est fort possible que les autorités convoquent le requérant malgré sa fuite du pays* » (requête, page 5). A défaut d'avancer un argument pertinent susceptible d'expliquer l'attitude manifestement incohérente des autorités congolaises qui convoquent le requérant en 2006 alors qu'elles savent qu'il a quitté le pays depuis 2004, cette tentative de justification ne convainc nullement le Conseil ; comme le fait en outre valoir la décision attaquée, le Conseil observe que cette convocation ne mentionne aucun motif, ce qui empêche dès lors d'établir tout lien avec les faits invoqués par le requérant.

7.2.3 La décision attaquée considère que les nouvelles déclarations du requérant concernant ses activités au sein du Bana Congo sont à ce point vagues qu'elles ne reflètent pas un militantisme effectif dans son chef en faveur de ce mouvement et que les nouveaux documents qu'il dépose à cet effet, à savoir une carte de membre du mouvement Bana Congo du 3 novembre 2007, valable jusqu'au 3 novembre 2008, une attestation de soutien du mouvement Bana Congo du 24 novembre 2008 et six photographies tirées d'*Internet*, ne suffisent pas à renverser ce constat.

7.2.3.1 La partie requérante soutient que, « contrairement à ce qu'avance le Commissariat général, le

requérant a pu expliquer les activités qu'il tenait au sein du mouvement BANA-CONGO » (requête, page 5).

Le Conseil observe que les seules activités concrètes dont la requête fait état sont les deux manifestations de juin 2006 et janvier 2008 auxquelles le requérant a participé en Belgique et qu'il a déjà citées à son audition du 24 août 2009 au Commissariat général. Le Conseil constate dès lors que, selon ses propres déclarations, le requérant n'a participé en Belgique qu'à deux activités politiques publiques depuis le 16 juin 2006, date de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, jusqu'à l'audience du 7 janvier 2010, soit en trois ans et demi, la requête ne mentionnant la participation du requérant à aucune nouvelle activité publique.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la participation du requérant à ces deux seules manifestations en Belgique, sans aucune autre implication politique sérieuse, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a jamais fait valoir qu'il ait eu des activités politiques dans son pays et où les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à ces deux seules manifestations en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner en République démocratique du Congo.

A cet égard, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à démontrer que les membres du mouvement Bana Congo nourriraient avec raison une crainte fondée de persécution du seul fait d'avoir participé en Belgique à des activités ou manifestations organisées par ce mouvement. En effet, la requête se limite à soutenir que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté arbitrairement, fortement malmené et torturé par ses autorités en raison de ses activités en tant que membre du Bana Congo en Belgique (requête, page 4) sans étayer nullement ses allégations.

7.2.3.2 Si la carte de membre du mouvement Bana Congo, l'attestation de soutien émise par ce même mouvement et les six photographies tirées d'*Internet*, établissent que le requérant est bien membre du Bana Congo et qu'il a participé aux manifestations précitées, elles ne permettent par contre pas d'infirmer le constat de l'absence, dans le chef du requérant, de tout engagement politique sérieux et consistant d'opposant au pouvoir en place en RDC.

Le Conseil relève encore que l'attestation de soutien du mouvement Bana Congo du 24 novembre 2008 mentionne que des photos de leurs membres sont aux mains de l'ANR qui sévit à l'aéroport de Ndjili ; il ne s'agit toutefois que d'allégations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve concret et qui, dès lors, ne permettent pas davantage d'établir la « visibilité » du requérant à l'égard des autorités de son pays.

7.3 Il résulte des développements qui précèdent que le Commissaire général a légitimement pu estimer que les faits invoqués par le requérant et, partant, la crainte qu'il allègue, ne sont pas crédibles.

7.4 Par conséquent, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

7.5 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 La partie requérante invoque, dans le cadre de la protection subsidiaire, la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le bien-fondé de ce moyen est évalué dans le cadre du présent examen de la demande de la protection subsidiaire.

8.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.3 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque (requête, pages 6 et 7) un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine et mentionne les disparitions, tortures et mauvais traitements en République démocratique du Congo dont fait état le rapport d'*Amnesty International* qu'elle annexe à sa requête.

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le requérant soutient qu'il y a lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire compte tenu de la constance dans les violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo, comme le démontre le rapport 2009 d'*Amnesty International* joint à la requête. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si une source fiable fait état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la requête ne formule cependant aucun moyen donnant à penser que, s'il devait y retourner, il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne

fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où est né le requérant et où il a vécu de nombreuses années avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. WILMOTTE